

ment n'avait-il pas été poursuivi criminellement sur aucun des 34 cas de félonie établis contre lui et pourquoi cette rigueur contre M. Doutre ?

M. Delisle murmurant sans doute avec Juvénal :

Dat veniam corvis, vexat censura columbas,
fut sourd et froid comme la hache du bourreau.

XIII. JUSTICE D'UN GRAND JURY.

Toutefois pendant que M. L. Doutre était à plus de mille milles de Montréal et lorsque personne ne pouvait expliquer la transaction, pour lui, devant le grand jury, l'accusation parut si haineuse et vexatoire aux membres du grand jury, qu'ils voulurent se convaincre que les apparences n'étaient pas trompeuses. Dans la chaîne des faits, il manquait un anneau important : rien dans la preuve ne faisait voir que M. Doutre, en faisant usage de ces documents auprès du gouvernement, savait que les signatures étaient fausses.

Et l'indictement préparé avec tant de soin contre lui, fut déclaré non fondé.

Plus que cela, le grand jury, frappé du danger auquel étaient exposés les citoyens, si la justice criminelle entrainait dans ces habitudes de persécution, prit occasion de cette affaire, pour censurer sévèrement les officiers de justice qui avaient trempé dans ce complot.

XIV. CENSURE DE L'ABUS DE POUVOIR.

Voici en quels termes le grand jury exprima sa reprobation dans le *présentement* qu'il délivra à la cour :

“ Avant de terminer nos travaux, nous croyons qu'il est de notre devoir d'exprimer notre regret, de ce qu'une tentative a été faite, durant le présent terme, de se servir de l'institution protectrice de la justice criminelle, pour la satisfaction de la passion politique. Rien, dans notre opinion, ne serait plus dangereux, pour la société en général et plus subversif de la liberté du citoyen, si ceux qui sont chargés, par notre organisation politique, de la pour-

suite du crime, pouvaient se servir des tribunaux criminels du pays, dans des vues de parti. Le cas particulier qui a donné lieu à ces remarques est d'une nature singulière. C'en est un dans lequel on a fait un effort, pour incriminer sur des accusations dénuées de fondement, un officier public qui, en même temps que plusieurs autres employés de la couronne, avait été accusé d'avoir obtenu illégalement du gouvernement, des sommes d'argent pour lesquelles, il était prétendu qu'il ne pouvait pas rendre un compte satisfaisant. Plusieurs de ces personnes auraient pu être traduites devant les autorités criminelles, si la rigueur de la loi leur eût été appliquée. Mais à l'exception du cas auquel nous faisons allusion, la privation des emplois que possédaient les coupables a été le seul chatiment infligé. La justice, telle que nous la comprenons, ne devrait avoir ni amis ni ennemis dans la société.”

Ce dénouement fut une cuisante mortification pour M. Cartier, qui télégraphiait à chaque instant de la capitale à Montréal, pour savoir s'il pouvait se réjouir de la satisfaction de sa haine lâche et cauteleuse.

Heureusement peu de personnes sont soumises aux angoisses de persécutions de ce genre, qui pénètrent jusque dans la moelle des familles et menacent de ternir un nom que tous ceux qui le portent ont travaillé à maintenir pur. Aussi peu de personnes peuvent apprécier ce que de tels événements sont propres à créer de tortures morales ; mais plus ces circonstances sont rares, plus les hommes appelés à l'exercice de l'autorité doivent se les rappeler, pour se tenir en garde contre les abus auxquels l'esprit de parti peut les conduire.

XV. AUTRE EXEMPLE D'ABUS DE POUVOIR.

Cette tentative de déshonorer un adversaire politique ou social n'est pas un cas isolé dans la vie officielle de M. Delisle. Pour ne pas fouiller trop loin dans le passé, chacun a encore présente